https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-6-mars-2019-fixant-pour-lannee-2019-la-valeur-du-coefficient-mentionne-au-i-de-larticle-l-162-22-9-1-du-code-de-la-securite-sociale-et-pris-en-application-de-larticle-r-162-42-1-1-du/
Arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
06/03/2019
Les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-22-10 des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 peuvent être minorés par l'application d'un coefficient, de manière à concourir au respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. La valeur de ce coefficient peut être différenciée par catégorie d'établissements. Cet arrêté vient préciser que la valeur de ce coefficient est fixée pour l'année 2019 à 0,70 %.